



COMMUNIQUE DE PRESSE n° 103/24

Luxembourg, le 20 juin 2024

Arrêt de la Cour dans l'affaire C-296/23 | dm-drogerie markt

Publicité portant sur des produits biocides : le droit de l'Union interdit l'utilisation de l'indication « respectueux de la peau »

La chaîne de drogueries dm-drogerie markt GmbH & Co. KG (dm) proposait à la vente le désinfectant « BioLYTHE ». L'étiquette apposée sur ce produit comportait les indications suivantes : « désinfectant écologique universel à large spectre », « désinfection de la peau, des mains et des surfaces », « efficace contre le SRAS-Corona » ainsi que « respectueux de la peau • Bio • sans alcool ».

L'association allemande de lutte contre la concurrence déloyale estime qu'il s'agit là d'une publicité déloyale. Selon cette association, dm a manqué à se conformer au règlement relatif aux produits biocides ¹. Elle a donc introduit un recours devant les juridictions allemandes, afin d'obliger dm à cesser de désigner ou de commercialiser le produit en question en tant que « désinfectant écologique universel à large spectre » et/ou « respectueux de la peau » et/ou « bio ».

En effet, selon le règlement, les produits biocides ne peuvent pas faire l'objet de publicité de façon à ce que les indications soient susceptibles de tromper l'utilisateur quant aux risques que ces produits peuvent présenter pour la santé, pour l'environnement ou quant à leur efficacité. Il est interdit de promouvoir un produit biocide avec les mentions « produit biocide à faible risque », « non toxique », « ne nuit pas à la santé », « naturel », « respectueux de l'environnement », « respectueux des animaux » ou toute autre indication similaire.

Dans ces circonstances, la Cour fédérale de justice, saisie spécifiquement en rapport avec l'usage de l'indication « respectueux de la peau », a interrogé la Cour. Elle souhaite savoir si la mention « toute autre indication similaire » comprend toute indication qui, à l'instar des mentions précitées expressément visées par le règlement, minimiserait le risque qu'un produit biocide peut présenter pour la santé ou pour l'environnement ou quant à son efficacité, sans pour autant revêtir un caractère général.

La Cour constate que le règlement ne contient aucune indication selon laquelle l'interdiction d'usage dans la publicité des produits biocides serait limitée uniquement aux indications générales. Ainsi, tant une indication générale qu'une indication spécifique minimisant les risques que ces produits peuvent présenter peuvent tromper le consommateur quant à l'existence de ces risques. Par conséquent, **la mention « toute autre indication similaire » comprend toute indication dans la publicité des produits biocides qui fait référence à ces produits d'une manière susceptible de tromper l'utilisateur, en minimisant lesdits risques, voire en niant leur existence, sans pour autant nécessairement revêtir un caractère général.**

S'agissant de la mention « respectueux de la peau », la Cour relève qu'une telle mention a une connotation positive évitant l'évocation d'un quelconque risque, si bien qu'elle est susceptible non seulement de relativiser les effets secondaires nocifs du produit concerné mais également de laisser entendre que celui-ci pourrait même être bénéfique pour la peau. Or, **une telle mention revêt un caractère trompeur justifiant l'interdiction de son usage dans la publicité du produit biocide en question.**

RAPPEL : Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral et, le cas échéant, le résumé](#) de l'arrêt sont publiés sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Amanda Nouvel ☎ (+352) 4303 2524.

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » ☎ (+32) 2 2964106.

Restez connectés !



¹ Règlement (UE) [n° 528/2012](#) du Parlement européen et du Conseil, du 22 mai 2012, concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides.